



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2012291-0008 réglementant les activités
de la blanchisserie RLD aux Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 autorisant la société R.L.D., dont le siège social est situé 42 rue des Bruyères, 93260 Les Lilas, à exploiter en régularisation une blanchisserie industrielle situé aux Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activité soumise à autorisation :

2340-1 - Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j (capacité de lavage de 16 t/j)

Activités soumises à déclaration :

2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (3 chaudières d'une puissance totale de 7,21 MW)

2920-2-b - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (1 compresseur d'une puissance unitaire de 75 kW)

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 autorisant la société R.L.D., dont le siège social est situé 42 rue des Bruyères, 93260 Les Lilas, à augmenter sa capacité de lavage pour sa blanchisserie industrielle située sur la commune des Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 imposant à la société R.L.D. des prescriptions complémentaires, notamment l'augmentation de la quantité d'eau pompée dans son forage pour sa blanchisserie industrielle situé sur la commune des Mureaux (78130), ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 imposant à la société R.L.D. des prescriptions complémentaires, concernant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu la demande d'enregistrement en date du 15 avril 2011, complétée le 14 octobre 2011, par laquelle la société R.L.D., dont le siège social est situé 21-23 rue de la Vanne à Montrouge (92126) projette d'exploiter (en régularisation pour une activité de pointe de 72 t/j) sa blanchisserie industrielle située aux Mureaux (78130), ZAC. des Garennes, 6 rue Denis Papin. A cet effet, elle a présenté une demande d'enregistrement, comprenant une étude d'impact, et a souhaité que celle-ci soit instruite comme une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à enregistrement :

2340-1 - Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j (72 t/j)

Activité soumise à déclaration :

2910-A-2 - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (7,18 MW)

Vu la décision n° 2011349-0010 en date du 15 décembre 2011, portant changement de procédure de la demande d'enregistrement déposée par la société RLD, pour son établissement situé aux Mureaux, 6 rue Denis Papin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 20 février 2012 au 23 mars 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes des Mureaux, Bouafle et Flins-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune des Mureaux du 20 février 2012 au 23 mars 2012 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 11 septembre 2012 ;

Considérant que les impacts cumulés, par leur importance notamment sur la ressource en eau, rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2012 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La société RLD S.A dont le siège social est situé à Montrouge (92126) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Mureaux (78130) au 6 rue Denis Papin dans la ZAC des Garennes, les installations détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. La même copie est publiée sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 OCT. 2012

Pour le Préfet et ~~Le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe 1 – Prescriptions applicables à la blanchisserie RLD aux Mureaux

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Exigences de conception des installations de prélèvement d'eau	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.3.1. Traitement des eaux industrielles	18
Article 4.3.3.2. Traitement des eaux pluviales	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.8.2. Rejets dans le milieu naturel.....	21
CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	21
TITRE 5- DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
Article 6.3.1. Vibrations.....	26
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.1.5. Protection contre l'intrusion.....	27
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	28
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	28
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
Article 7.2.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 7.2.2.4. Stockage et aire de livraison de gasoil.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Gestion du linge.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	30
Article 7.3.3. Dispositifs d'alerte.....	30
Article 7.3.4. Dispositif de désenfumage.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. Principes.....	31
Article 7.4.2. Retentions et confinement.....	31
Article 7.4.3. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie.....	31
Article 7.4.4. Dispositifs particuliers de rétention.....	32
Article 7.4.4.1. Stockage du gasoil.....	32
Article 7.4.4.2. Bassins de collecte des eaux industrielles.....	32
Article 7.4.4.3. Transports – Chargements – Déchargements.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.5.2. Travaux.....	32
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
Article 7.5.5. Formation du personnel.....	33

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	34
Article 8.1.1. Implantation des installations de combustion.....	34
Article 8.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	34
Article 8.1.3. Comportement au feu des bâtiments.....	34
Article 8.1.4. Accessibilité.....	35
Article 8.1.5. Ventilation.....	35
Article 8.1.6. Installations électriques.....	35
Article 8.1.7. Alimentation en combustible.....	35
Article 8.1.8. contrôle de la combustion	36
Article 8.1.9. Détection de gaz – détection d'incendie.....	36
Article 8.1.10. Registre entrée/sortie.....	36
Article 8.1.11. Entretien et travaux.....	36
Article 8.1.12. Conduite des installations.....	37
Article 8.1.13. Combustibles utilisés.....	37
Article 8.1.14. Hauteur des cheminées.....	37
Article 8.1.15. Valeurs limites de rejet.....	38
Article 8.1.16. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	38
Article 8.1.17. Équipement des chaufferies.....	38
Article 8.1.18. Livret de chaufferie.....	38
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pompées.....	39
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	40
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet P1.....	40
Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet P2 et P3.....	40
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1. Actions correctives.....	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	41
Article 9.4.1. Bilan annuel	41

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°05-018/DUEL du 7 février 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire n°07-148/DDD du 29 octobre 2007

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,E , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2340-1	E	Blanchisserie , laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	Blanchisserie	Capacité de lavage	>5 tonnes/jour	72 tonnes/jour
2910-A2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure 2 MW mais inférieure à 20 MW	7,18 MW

1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuves	Capacité équivalente	<10m3	4,1 m3
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gasoil	Volume annuel distribué	< 100 m3	50 m3
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Postes de charge	Puissance maximale de courant continu	< 50 kW	3,27 kW
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide	Acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<50 t	1,2 t
1630	NC	Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Lessive de soude et Bisulfite de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100 t	2 t
1172	NC	Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement	Eau de javel et dégraissant	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<20 t	<1 t

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section cadastrale
Les Mureaux	930	BD
	503	
	515	
	558	
	1005	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur dont le choix s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R.512-46-26.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement,

les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.1	Contrôle des équipements de protection des eaux d'alimentation	Annuelle
4.1.3.2.4	Contrôle du dispositif de prélèvement d'eau	Annuelle
4.3.4	Contrôle du dispositif de traitement des eaux industrielles	Annuelle
4.3.4	Curage séparateur d'hydrocarbures	Annuelle
4.3.4	Détartrage de l'échangeur de température	Semestrielle
7.2.2.3	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
7.3.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.3	Contrôle des alarmes	Annuelle
8.1.16	Contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière	2 ans
9.2.1	Relevé du compteur de prélèvement d'eau	Mensuelle
9.2.2	Analyse de la qualité des eaux de forage	Annuelle
9.2.3.1	Analyse des rejets résiduels d'eaux industrielles	Trimestrielle/ Annuelle (paramètres métaux)
9.2.3.2	Analyse des rejets pluviaux	Annuelle
9.2.3.2	Contrôle des niveaux sonores	5 ans

--	--	--

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.4.7	Étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse	5 mois après la notification du présent arrêté
9.2.4	Mesure de la situation acoustique	6 mois après la notification du présent arrêté
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de craie	145 000 m3	45 m3/h	650 m3/j
Réseau public	Les Mureaux	30 000 m3	-	-

ARTICLE 4.1.2. EXIGENCES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats font l'objet d'un suivi à partir du ratio " nombre de litres d'eau utilisé pour traiter un kilogramme de linge " et sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est également équipé de moyens de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de débits horaire et journalier et de volume annuel mentionnés dans l'article 4.1.1 ci-dessus.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Les dispositifs installés pour la protection des eaux d'alimentation font l'objet de vérifications périodiques de fonctionnement annuelles.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour :

- éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes
- prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est dimensionné et exploité pour satisfaire les caractéristiques suivantes :

Profondeur	50 m
Débit horaire maximal	45 m ³ /h
Débit journalier maximal	650 m ³ /j
Volume annuel maximal prélevé	145 000 m ³

Il est utilisé uniquement pour les besoins du site en eau industrielle.

4.1.3.2.4 Vérification

L'ensemble des dispositifs visé à l'article 4.1.2 fait l'objet de vérifications périodiques selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- La nature de la vérification
- L'analyse de la qualité de l'eau pompée
- Les moyens et compétences humains nécessaires
- Les moyens matériels requis
- Les critères d'acceptation retenus
- La périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Toutes les interventions sur les dispositifs visés à l'article 4.1.2 sont réalisées par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

4.1.3.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ce réseau, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne d'arrêt pour chaque point de rejet des eaux pluviales permettant d'obturer les canalisations pour maintenir les eaux

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- des eaux vannes et des eaux usées sanitaires (EU) ;
- des eaux industrielles (EI) ;
- des eaux pluviales et de ruissellement (EP)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite (sauf autorisation de Monsieur le Préfet des Yvelines en cas de sinistre). En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article 4.3.1 sont de type séparatif et sont isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

Article 4.3.3.1. Traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles collectées sont dirigées vers la station de pré-traitement installée sur le site. Cette installation est conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Aucun rejet d'eau industrielle ne peut être effectué si le fonctionnement de la station de pré-traitement ne permet pas de respecter les valeurs de rejets fixées à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

L'exploitant définit les spécifications techniques d'exploitation des installations de traitement. Celles-ci précisent, pour chacun des paramètres de fonctionnement contrôlé, le domaine de variation toléré et la conduite à tenir en cas de dépassement des bornes inférieure et supérieure de ce domaine.

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs tolérées. Tout déclenchement de l'alarme lié au dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.1 ci-après, faisant l'objet d'une mesure en continu (pH, température, débit horaire, débit journalier) entraîne automatiquement l'interruption du rejet et l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau à usage industriel.

Chaque déclenchement de l'alarme est noté dans un registre avec la date et l'heure d'arrêt, de redémarrage des pompes, l'anomalie constatée et les actions corrective menées.

Le bassin tampon est équipé d'un détecteur de niveau qui arrête automatiquement l'alimentation en eau à usage industriel, de telle sorte que le bassin ne puisse déborder.

Le réseau est muni d'un dispositif d'obturation automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur.

Article 4.3.3.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de constituer un vecteur de transfert de pollution par des hydrocarbures notamment, sont dirigées vers le réseau de la zone industrielle puis rejetées dans la Seine. Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de la station de service ainsi que sur les voiries doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau de la zone industrielle.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des organes d'isolement, d'obturation et plus particulièrement pour la station de pré-traitement le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme de vérification précise notamment :

- La nature de la vérification
- Les moyens et compétences humaines nécessaires
- Les moyens matériels requis
- Les critères d'acceptation retenus
- La périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an. Tout dysfonctionnement d'un des organes précités doit être corrigé sans délai.

L'échangeur de température est détartré au moins une fois par semestre.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidés et entretenus au moins une fois par an.

Les compte-rendus des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts relevés à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

L'exploitant désigne nommément les opérateurs habilités à intervenir sur les dispositifs de traitement des effluents. Il définit les formations techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités et vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P1
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	550 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	45 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public – STEP des Mureaux
Traitement avant rejet	Dégrillage / dégrilleur/ poste de relevage / bassin de décantation / neutralisation
Station de traitement collective	STEP des Mureaux – 100 000 E.H.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P2 et P3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture + Eaux de ruissellement des sols imperméabilisés
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZI des Garennes - Seine
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 28 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° P1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	800	328
DBO5	300	122
MEST	150	61
Hydrocarbures totaux	5	2
Azote global	15	6
Phosphore total	10	5,5
AOX	1	2
Détergents anioniques	5	2
Cadmium	0.04	0.02
Chrome total	0.1	0.04
Cuivre	0,1	0.04
Nickel	0.1	0.04
Plomb	0.02	0.08
Zinc	0.2	0.08
Mercuré	0.1 µg/l	4 mg/j

Article 4.3.8.2. Rejets dans le milieu naturel

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °P2 et P3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

ARTICLE 4.4.1.

La société RLD doit mettre en œuvre pour son établissement des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans les articles du présent chapitre, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 4.4.2.

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre":

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 4.4.3.

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre":

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.4.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4.4.4.

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre":

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4.4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 4.4.5.

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 4.4.6.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessus. Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.7.

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société RLD transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets non dangereux d'activités économiques sont stockés dans des bennes à l'extérieur. Leur emplacement doit être éloigné des bâtiments d'exploitation.

Le stockage de palette à l'extérieur doit être de courte durée et est éloigné des autres installations du site.

Les huiles usagées sont stockées dans un local spécifique extérieur.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dBA	60 dBA

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les dépôts de fibres sur les chemins de câbles, les charpentes et les tuyauteries sont éliminés par un dépoussiérage régulier des locaux.

Au niveau des calandres, un nettoyage des outils de finition par aspiration doit être effectué au moins une fois par semaine.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et les accès sont contrôlés. Un système d'alarme en cas d'intrusion permet d'identifier la zone objet de l'intrusion.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux d'entreposage des produits chimiques, toxiques ou comburants et le local chaufferie sont en matériaux de classe A1 et les parois, couverture et planchers hauts de degrés REI 120. Ces locaux ne sont pas surmontés d'étage, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé par des tiers.

Chaque porte est coupe-feu de degrés EI 30 et est munie d'une ferme porte si elle donne sur un intérieur.

Les portes donnant sur l'extérieur sont coupe-feu de degrés EI 30. Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munie d'une barre anti-panique ou d'un dispositif équivalent.

Les produits et liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, dans des boîtes fermés à clef dont les parois séparatives incombustibles sont de degrés REI 120 et surmonté d'un auvent incombustible, pare flamme de degré 60.

La tente provisoire doit être constituée d'une toile réalisée en matériaux de catégorie M2 au moins.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La chaussée doit être libre sur une largeur minimum de 3 mètres.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2, ainsi que les différents moyens d'intervention ;
- de 3 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que :

- un poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres de l'entrée principale de chaque zone recoupée (surface de vente, réserve,...) et l'hydrant le plus proche
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment

Les 3 poteaux incendies doivent pouvoir fournir un débit d'eau d'extinction minimum de 360 m³/h pendant au moins 2 heures. La pression dynamique minimale du réseau doit être comprise entre 1 bar et 8 bars.

- Une cuve de réserve d'eau d'un volume de 500 m³
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisé de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.2.4. Stockage et aire de livraison de gasoil

La cuve de gasoil doit être éloignée à plus de 10 m de tout stockage ou activité à risque.

Les réservoirs de stockage de carburant au sol doivent être reliés par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

L'aire de livraison de gasoil doit, au minimum, être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Un extincteur homologué 233 B
- Un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture anti-feu.

Un affichage au niveau de l'aire de livraison indiquera les prescriptions que doit observer l'utilisateur notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. GESTION DU LINGE

La quantité maximale de linge sale dans l'espace linge sale (incluant la tente provisoire) est de 75 tonnes avec une hauteur maximale de stockage de 3 m.

La quantité maximale de linge dans l'aire d'expédition est de 75 tonnes avec une hauteur maximale de stockage de 3 m.

Les programmes de séchage du linge en séchoirs rotatifs doivent comporter une phase de refroidissement en fin de cycle.

Le stockage de tissus-éponges en bac ou en séchoir en fin de journée est interdit.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En dehors des heures de présence du personnel, les installations électriques sont systématiquement mises hors tension au départ du tableau général basse tension (TGBT), à l'exception du départ servant à alimenter les équipements informatiques.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIFS D'ALERTE

Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Les dispositifs précités sont opérationnels y compris en cas de perte des alimentations électriques externes.

Les alarmes visuelle et sonore visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion. L'enclenchement de l'alarme incendie entraîne automatique la fermeture des dispositifs d'obturation des exutoires visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils doit être mis en place de façon à pouvoir être manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le signal sonore d'alarme doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie doit pouvoir être faite au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du dispositif vérifié
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIF DE DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. PRINCIPES

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.1.4.

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Les deux points de rejets des eaux pluviales P2 et P3 visés à l'article 4.3.5 sont équipés d'un système d'obturation pour les eaux d'extinction d'un incendie. Les voiries sont aménagées pour permettre leur rétention. Un merlon sur les côtés Nord-Ouest et sud-Ouest du site est mis en place. Les eaux d'extinction confinées devront être évacuées dans des exutoires autorisés pour ce type de déchets.

Le poste de relevage des eaux usées doit être stoppé par coupure de l'alimentation électrique du site en cas d'incendie.

Une procédure est mise en place par l'exploitant pour définir les actions à effectuer en cas d'incendie incluant notamment le confinement des eaux d'extinction d'incendie ci-dessus. Cette procédure est connue par le personnel concerné.

ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIFS PARTICULIERS DE RÉTENTION

Article 7.4.4.1. Stockage du gasoil

Le gasoil de l'aire de distribution du site est stocké dans une cuve cylindrique de 20 000 litres située dans un local spécifique. La cuve est une cuve double enveloppe.

Article 7.4.4.2. Bassins de collecte des eaux industrielles

Les eaux industrielles transitent, avant rejet, par deux bassins implantés sur le site. Ces bassins sont étanches et équipés de capteur de niveau haut dont l'enclenchement interdit l'alimentation des installations en eaux industrielles.

L'étanchéité des bassins est contrôlée périodiquement par l'exploitant.

Article 7.4.4.3. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les produits liquides présentant un risque de pollution en cas d'accident sont transportés sur rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment les chaufferies, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En cas de travaux nécessitant du feu dans l'établissement, outre l'obtention d'un permis " feu ", doivent être effectuées les actions suivantes :

- Nettoyage poussé de la zone ;
- Arrosage du sol préalablement à l'intervention ;

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.3
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et nettoyage
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel reçoit une formation adaptée à leur poste de travail. Le personnel est apte à détecter toute situation anormale à son poste de travail et à intervenir en cas de nécessité.

Des procédures écrites sont mises en place pour gérer certaines phase de réglage ou de marche dégradée comme le bourrage de tunnel ou l'alimentation du séchoir.

Une partie du personnel est formée au maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Des exercices d'évacuations sont organisés régulièrement.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.1.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.1.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

ARTICLE 8.1.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.9. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme avec report d'alarme à l'atelier de maintenance en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

La détection de gaz est équipée de deux détecteurs : 1 au plafond et 1 au-dessus du brûleur. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.6.

Le dispositif de détection de gaz est complété par :

- une détection du niveau d'eau,
- une détection de pression d'air au brûleur,
- une détection d'excès de pression vapeur,

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.10. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.11. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité

de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.1.12. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.1.13. COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

ARTICLE 8.1.14. HAUTEUR DES CHEMINÉES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.

La hauteur des cheminées par rapport au sol ne peut être inférieure à 6m. Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 m de hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m autour de l'installation.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 8.1.15. VALEURS LIMITES DE REJET

Le débit des gaz de combustion est exprimé en cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles gazeux.

Type de combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO₂	Oxyde d'azote en équivalent NO₂	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

ARTICLE 8.1.16. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 8.1.17. ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.1.18. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX POMPÉES

Une analyse des eaux pompées est réalisée annuellement par l'exploitant. Les paramètres à analyser sont les suivants:

- COHV (PCE et TCE notamment)
- Cadmium
- Chrome total
- Cuivre
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Mercure
- Hydrocarbures totaux

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet P1

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
PH	Mesure en continu	-	Sur échantillons prélevés sur 24 h proportionnellement au débit	Trimestrielle	
Température					
Débit horaire					
Débit journalier					
DCO	-				
MEST					
DBO5					
Hydrocarbures totaux					
Azote global (NK)					
Phosphore total (PT)					
Détergents anioniques					
Cadmium					
Chrome total					
Cuivre					
Mercure	-				Annuelle
Nickel					
Plomb					
Zinc					

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet P2 et P3

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Prélèvement ponctuel lors d'un épisode pluvial significatif	Annuelle
MES		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitation présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
- le tonnage de linge traité dans l'année écoulée
- la quantité d'eau utilisée ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.